RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 31 août 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 20 et n° 2174, sis sur la parcelle n° 6925, fe 105, de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département, du 5 décembre 2001, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 20 et n° 2174, sis sur la parcelle n° 6925, feuille 105 de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que le bâtiment principal (n° 20) à l'enseigne du "Café de l'Avenir", qui occupe une position majeure dans le site, se distingue par son haut perron appareillé en calcaire et a conservé ses caractéristiques du XIXe siècle;

vu la consultation du propriétaire, conformément aux prescriptions de l'article 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS);

vu la détermination de ce dernier, en date du 10 décembre 2001, faisant part de son opposition à la mesure de protection envisagée;

vu la séance d'information du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, défavorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure de protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département avait décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la CMNS, du 27 janvier 2004, favorable à l'inscription des bâtiments susvisés à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu l'invite du département au propriétaire, du 26 août 2004;

considérant que le préavis défavorable de la commune de Satigny, qui émane d'une autorité ne bénéficiant pas de connaissances techniques particulières en matière d'art, d'architecture et d'histoire, ne saurait l'emporter sur celui, favorable, exprimé par la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

que le propriétaire des bâtiments n° 20 et n° 21747 précités n'a pas fait état du moindre élément de nature objective, susceptible de justifier son opposition à la mesure de protection envisagée;

qu'en particulier, une telle mesure ne fait nullement obstacle à d'éventuelles transformations des bâtiments pour satisfaire des besoins en logements;

que cette mesure procède d'une appréciation objective des circonstances du cas d'espèce et n'est pas dictée par des considérations étrangères au but de la loi;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés ou du préavis de la commission spécialisée en matière de protection du patrimoine;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 20 et n° 2174, situés sur la parcelle n° 6925, fe 105, de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 9

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de SATIGNY

Echelle 1:500

Projet de division

N

2123
28
Chemin rural
Framboises
5878
2619
5680
27
27 bis
des
6683
1204
26
6925
2620
253
5682
513
1202
5684
515
512
1203
21 bis
Chemin
1067
514
29
7055
1376
21
7734
31 bis
24
25
22
1375
20 ter
6924
20 bis
20
23
1201
Bourdigny
Rte de
4081
518
4841
Route
communal
Champvigny